

MAIRIE DE SURTAINVILLE

50270

Arrêtés du Maire du 14 octobre 2025 – n°059/2025

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de la société OUEST TP de Carentan en date du 14 octobre 2025 sollicitant l'autorisation de barrer la route du Bas Hamel - voirie communale n°11 à proximité du N°6, pour le raccordement eaux usées du futur lotissement « Les Jardins de Louis » ;

Considérant que pendant les travaux de raccordement, la route du Bas Hamel, sera interdite à la circulation ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 inclus, la route du Bas Hamel - voirie communale n°11 sera barrée, au niveau du N°6.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux riverains et aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et Madame le Maire seront chargées chacune en ce qui la concerne du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- La société OUEST TP de Carentan.

Fait à Surtainville, le 14 octobre 2025

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.